

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 99

13/08/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2021–2104 du 13 août 2021 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT SUR ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 2021 - 2104 du 13 août 2021

**portant diverses mesures de police applicables sur les communes de ABAINVILLE,
BAUDIGNECOURT, BIENCOURT SUR ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS,
DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS,
HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS,
MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY
du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00.**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse - Mme Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2061 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non autorisés à caractère musical dans le département de la Meuse du lundi 9 août 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2062 du 6 août 2021 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Meuse du mardi 10 août 2021 au 20 août 2021 inclus ;

Vu l'annonce d'un rassemblement d'opposants anti-nucléaires sur un camp auto-géré baptisé « les rayonnantes » sur la commune de Luméville-en-Ormois du 16 au 24 août 2021;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BURE et sur le territoire des communes alentours ;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;

Considérant que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} et le 13 janvier 2021 des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX, occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des futurs convois nucléaires CIGEO ;

Considérant que le 5 février 2021, puis le 9 février et le 04 juin 2021 des dégradations, par tags visant les forces de l'ordre et l'Andra ont été constatées sur les murs de l'ancien lavoir de la commune de Bure ; ainsi que des dégradations commises sur un panneau d'affichage électronique;

Considérant qu'au cours de la nuit du 22 au 23 mars 2021 à BURE, des dégradations par tags sont commises sur toute la façade d'un hangar agricole sur la commune de Bure, portant entre autre les inscriptions « STOP BURE » « ACAB ISOUS » « BURE soutient le carnet libre et sauvage » ;

Considérant que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du 16 au 25 août 2021 ;

Considérant que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels de nature à créer un danger pour les personnes et les biens, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale, dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants;

Considérant que, dans ces circonstances, la diffusion de musique amplifiée est susceptible de favoriser des rassemblements non déclarés de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ; que la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique rend en outre difficile le respect de la distanciation physique et le respect des mesures barrières dans le cadre de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; que les contenants utilisés pour la consommation d'alcool sur la voie publique sont en outre susceptibles d'être utilisés comme projectiles dans le cadre de manifestations contre les biens, les personnes et les représentants des forces de l'ordre ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F1 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT SUR ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TRÉVERAY**.

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4, T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

Article 3 : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4 : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 5: du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 6 : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite sur le territoire des communes énumérées à l'article 1^{er}.

Article 7 : du 16 août 2021 à 06h00 au 25 août 2021 à 06h00, le transport et l'usage de matériels de sonorisation, *sound system* et amplificateur sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les Maires des communes de **ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BIENCOURT SUR ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRE, COUVERTPUIS, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HEVILLIERS, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LUMEVILLE-EN-ORNOIS, MANDRES-EN-BARROIS, MONTIERS-SUR-SAULX, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE et TREVERAY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.